



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 9237

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les attentes des directeurs de sections d'éducation spécialisée quant à leur réintégration au sein du statut des chefs d'établissements. Les textes actuellement en vigueur ne la permettent en effet qu'à raison d'un quinzième des postes, pour inscription sur une liste d'aptitude. Exerçant des fonctions d'autorité, des responsabilités administratives et pédagogiques identiques à celles d'un chef d'établissement, ils ressentent en effet comme un désaveu de la qualité de leur travail ce régime différent. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier et de faire évoluer le statut de ces personnels vers le régime de droit commun applicable à tous les chefs d'établissements, notamment par la modification du décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte, publié au Bulletin officiel n° 29 du 8 septembre 1988, prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de deuxième catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière offerts dans ce domaine aux instituteurs spécialisés. Il convient, en effet, de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'au personnel d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie garantit, tout au contraire, le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9237

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 577